



**VOTRE LOGO**

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**ENTRE**

**LE SMEAT**

**(Syndicat Mixte d'Etude de l'Agglomération Toulousaine)**

**ET**

**LE COSAT**

**(Comité des Œuvre Sociales, sportives et culturelles  
des Agents de la ville de Toulouse et assimilés)**

**(2022-2024)**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1611-4 ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles 612-1 et 612-4 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable.
- Vu la convention en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**LE SMEAT**, dont le siège social est situé ....., représenté par son ..... **M.....** habilité par délibération du Conseil d'Administration.

*Ci-après dénommé-e « LE SMEAT », d'une part*

**ET**

**Le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles des Agents de la Ville de Toulouse et assimilés**, association créée dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 7 de la rue du Périgord, à – 31000 TOULOUSE, représentée par **son Président, Monsieur André FALBA**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'association.

*Ci-après dénommée « Le COSAT », d'autre part,*

**« LE SMEAT » et « Le COSAT » sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».**

# PRÉAMBULE

## 1. Le COSAT a pour objet, ainsi qu'il est défini par ses statuts :

- d'installer et de développer, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, un réseau d'œuvres sociales assurant les prestations d'action sociale, notamment en matière de logement, culturelle, sportive et de loisir au bénéfice des membres de l'association et leurs ayants droit ;
- d'organiser l'accueil des adhérents retraités et actifs ainsi que leurs ayants droit, dans les locaux de son choix ;
- de participer à l'aménagement des loisirs et des activités sportives des membres ;
- intervenir dans diverses actions et prestations à caractère social ;
- d'organiser, conformément à la tradition, les fêtes de Noël au bénéfice des enfants des adhérents, ainsi que des retraités ;
- échanger, adhérer ou collaborer sous quelque forme que ce soit engager des actions en commun avec d'autres comités d'entreprise ou organismes sociaux sur la mise en place, l'amélioration et la mise en œuvre des prestations existantes ;
- favoriser le développement d'initiatives permettant de développer des liens entre l'association et d'autres organismes poursuivant des objectifs similaires tant au plan local que national ;
- en matière de logement, promouvoir et faciliter l'accession à la propriété ou à l'hébergement d'urgence pour les adhérents du COSAT, dans un cadre social défini et notamment faciliter leur information sur les logements anciens ou neufs disponibles relevant de Toulouse Métropole Habitat.

## 2. LE SMEAT reconnaît ainsi que :

- L'association Le COSAT est représentative du personnel du SMEAT ;
- L'association Le COSAT propose une politique de prestations d'action sociale, culturelles, sportives et de loisirs destinée aux personnels du SMEAT ainsi que leurs familles.

# TITRE I OBJET

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LE SMEAT confie au COSAT la gestion des prestations d'action sociale, culturelles, sportives et de loisirs destinées aux personnels du SMEAT ainsi que leurs familles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre LE SMEAT et Le COSAT ainsi que le montant des subventions accordées au COSAT pour ce faire et les modalités d'information sur l'utilisation de la subvention octroyée.

## TITRE II BÉNÉFICIAIRES

### ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

1. Les salariés du SMEAT en CDI engagés sur contrat de droit public n'auront aucun délai de carence pour accéder aux prestations du COSAT.

2. Les agents contractuels engagés sur contrat de droit privé (CDD), les agents sous contrat aidé, les apprentis, et les stagiaires gratifiés eu égard aux dispositions prévues pour ces derniers à l'article D. 124-4, 13°, du code de l'éducation, bénéficieront des prestations du COSAT uniquement s'ils justifient de plus de trois (3) mois de contrats de travail ou de conventions de stage. Pour apprécier cette durée, seuls les contrats ou conventions d'un mois minimum seront retenus et l'interruption entre deux contrats ou deux conventions ne devra pas excéder deux (2) mois. Pour accéder aux prestations l'adhérent devra être en activité sur la période couvrant la prestation demandée.

LE SMEAT transmettra au 30 octobre de chaque année au COSAT les données d'identification des salariés concernés (nom, prénom et adresses professionnelles) afin que le COSAT prenne attache auprès de ces derniers et sous réserve que ces derniers en aient expressément fait la demande auprès du SMEAT.

## TITRE III MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU MONTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES PAR LE SMEAT AU COSAT

### ARTICLE 3 – SUBVENTION PRINCIPALE

LE SMEAT versera au COSAT une subvention calculée sur la base de **1.59%** des rémunérations brutes des salariés de la structure.

### ARTICLE 4 – SUBVENTION SPÉCIFIQUE « ARBRE DE NOËL »

LE SMEAT charge Le COSAT d'organiser l'« Arbre de Noël » pour les personnels et leurs ayant droit de la naissance à 17 ans.

Pour lui permettre d'assurer cette mission, LE SMEAT verse chaque année une subvention d'un montant de dix (10) euros par salarié au COSAT.

### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention prévue à l'article 3 sera versée par semestre au moment de la liquidation de la paye. Le solde sera versé après la paye du mois de décembre.

La subvention prévue à l'article 4 sera versée au mois d'octobre de chaque année.

Les versements seront effectués sur le compte dont est titulaire Le COSAT :

Banque : CREDIT MUTUEL  
BIC : CMCIFR2A  
IBAN : FR76 1027 8022 0900 0125 3694 161  
Code Banque : 10278  
Code Guichet : 02209  
Numéro de compte : 00012536941  
Clé RIB : 61

#### **ARTICLE 6 – AUTORISATION DE SUBVENTION**

LE SMEAT déclare que le principe du versement d'une subvention notamment à une association telle que le COSAT a été expressément prévu et autorisé par la convention liant LE SMEAT et les organismes la subventionnant.

### **TITRE IV AUTRES CONCOURS DU SMEAT**

#### **ARTICLE 7 – OCTROI D'AUTORISATIONS D'ABSENCE AUX ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COSAT**

Les administrateurs du COSAT, élus au conseil d'administration, bénéficieront d'un crédit global annuel, conformément aux modalités définies avec la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole, leur permettant d'exercer leurs fonctions au sein de l'association (aux réunions de Bureau, de commissions, du conseil d'administration, d'Assemblée Générale et diverses manifestations). Une demande de détachement sera réalisée auprès de leur DRH.

### **TITRE V UTILISATION DE LA SUBVENTION**

#### **ARTICLE 8 – PRINCIPE**

LE SMEAT octroie au COSAT la subvention précisée à l'articles 3 de la présente convention pour la mise en œuvre d'actions en lien avec la poursuite d'une activité d'aide et d'actions sociales, sportives, culturelles et de loisirs des agents adhérents au COSAT en conformité avec son objet associatif tel que déterminé par ses statuts.

Le COSAT s'engage à utiliser les subventions pour la seule réalisation des objectifs et activités tels que définis dans la présente convention.

L'utilisation des subventions à des fins autres et sans lien avec celles définies par la présente convention entraîne l'annulation et le remboursement de tout ou partie des subventions accordées.

## **ARTICLE 9 – NATURE DES PRESTATIONS**

Dans le souci d'appliquer le principe de parité entre les fonctions publiques, Le COSAT s'engage à proposer à ses adhérents les prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de l'État telles que définies par la circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relatives aux prestations d'action sociale à réglementation commune du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État et de la décentralisation et du secrétariat d'État au budget et désignées sous l'appellation « prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ».

En l'état actuel, les actions du COSAT concernent les prestations développées au travers des commissions d'administrateurs de l'association.

A titre indicatif, les prestations mises en œuvre par le COSAT peuvent notamment comprendre, sans que cela soit limitatif, des séjours enfants/adolescents, l'action sociale, manifestations, voyages, séjours, billetteries, location notamment sur les deux sites du COSAT, Arbre de Noël, les sections sportives, communication, diverses prestations : prime naissance, allocation vacances, de rentrée scolaire, chèque Ancv, participation aux activités, capital décès, chéquier Senior, participation aux activités socioculturelles, carte alimentaire, aide à l'accès au logement. En toute hypothèse, le COSAT demeure seul décisionnaire quant aux modalités de mise en œuvre des actions et prestations et des partenariats pour ce faire aux fins d'exécution de la présente Convention.

## **ARTICLE 10 – PARTENARIATS**

Le COSAT étudie et propose des partenariats avec des structures au niveau local, national ou européen en matière de prestations diverses au profit des bénéficiaires.

## **ARTICLE 11 – OBJECTIF D'AFFECTATION DE LA SUBVENTION À DES OPÉRATIONS D'ACTION DIRECTEMENT AU BÉNÉFICE DES ADHÉRENTS**

Le COSAT s'engage à affecter chaque année entre quarante (40) et cinquante (50) % de la subvention principale versée par LE SMEAT, au financement direct d'actions en faveur de l'ensemble des adhérents du COSAT. Les parties conviennent que cet objectif correspond à la volonté d'optimiser la gestion et la maîtrise des coûts et notamment dans la gestion et l'entretien des immobilisations.

## **ARTICLE 12 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

Le COSAT alloue annuellement une subvention d'exploitation aux associations sportives ou culturelles dépendant du COSAT dans le cadre de la réalisation de sa mission de gestion de l'action sociale. Ceci est effectué après étude du bilan de l'année écoulée et des projets de l'année à venir mais aussi de l'effectif des adhérents relevant du COSAT.

## **TITRE VI**

### **RELATIONS ENTRE LE SMEAT ET LE COSAT**

#### **ARTICLE 13 – SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU COSAT**

Tout document, dont la transmission au SMEAT prévue par la présente convention, devra être revêtu du paraphe du Président de l'association du COSAT.

#### **ARTICLE 14 – STATUTS ET ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Le COSAT devra informer LE SMEAT des modifications éventuelles intervenues dans ses statuts ou dans la composition de son conseil d'administration. Le COSAT s'engage à communiquer au SMEAT les procès-verbaux de ses assemblées générales et de ses conseils d'administration.

#### **ARTICLE 15 – TRANSMISSION ET FORME DES COMPTES**

Le COSAT s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

Le COSAT transmet son budget prévisionnel au SMEAT avant le début de l'exercice. Ce budget est assorti des actions prévisionnelles programmées en faveur des adhérents de l'association.

En particulier, Le COSAT s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général et aux avis du comité de réglementation comptable relatifs à la comptabilité des associations. En contrepartie du versement de la subvention, Le COSAT devra communiquer au SMEAT, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités détaillé de l'année écoulée.

Pour ce faire, LE SMEAT transmettra au COSAT la masse salariale prévisionnelle permettant au COSAT de préparer le budget N+1. Le non-respect des règles de transparence financière énoncées ci-dessus peut entraîner la caducité de la présente convention et le remboursement total ou partiel des subventions octroyées dans l'année.

#### **ARTICLE 16- CONTRÔLES FINANCIERS**

Le COSAT tiendra l'ensemble de sa comptabilité à la disposition du SMEAT pour répondre à ses obligations. D'une manière générale, Le COSAT s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du SMEAT de l'utilisation des subventions reçues.

LE SMEAT pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre (4) ans à compter du paiement du solde de la dernière subvention accordée par elle. Le COSAT s'engage à donner à ces personnes un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'association.

## **ARTICLE 17 – DURÉE DE LA CONVENTION, MODALITÉS DE RECONDUCTION ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle reste en vigueur trois (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le renouvellement des engagements se fera par reconduction expresse.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Par ailleurs, la présente convention serait résiliée de plein droit en cas de dissolution du COSAT pour quelque cause que ce soit.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution du montant des subventions non utilisées octroyées par LE SMEAT à compter de la date de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 18 – ASSURANCE**

Le COSAT exerce toutes ses activités sous sa responsabilité exclusive. Le COSAT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires et pourra en justifier sur demande du SMEAT.

## **ARTICLE 19 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **18.1 Statut des Parties**

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, LE SMEAT sera amené à transmettre des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires des prestations (ci-après les « Personnes Concernées » en ce compris notamment :

- i. Les noms, prénoms et adresses courriel professionnelles des agents ;
- ii. Le cas échéant, les informations aux fins de mise en œuvre de l'action sociale s'agissant d'un bénéficiaire.

Les Parties reconnaissent expressément que le COSAT est, à cet égard, destinataire des données à caractère personnel des Personnes Concernées et que chaque Partie demeure seule responsable de traitement des données personnelles dont elles effectuent le traitement pour les finalités qui leur sont propres.

A cet égard, les Parties veilleront toutes deux, en ce qui les concerne, à ce que tout traitement des données à caractère personnel dont elles ont le contrôle soit conforme à la réglementation applicable relative à la protection des données, en ce compris notamment au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »). Ainsi, chaque Partie veillera au respect de ses obligations en vertu du Règlement précité, en ce compris notamment au respect du principe de minimisation et de sécurité dans le cadre de la transmission des données.

## **18.2 Collecte du consentement**

En raison de la transmission de données par LE SMEAT vers le COSAT, il est expressément admis entre les Parties qu'il appartient au SMEAT de collecter le consentement des agents à ladite transmission.

A cet égard, LE SMEAT garantit au COSAT :

- i. Que les agents ont donné un consentement clair, positif, libre, éclairé et univoque à ce que les données à caractère personnel soient transmises au COSAT conformément aux finalités ci-avant évoquées ;
- ii. Que LE SMEAT est en mesure de démontrer, sur demande du COSAT le cas échéant, l'existence dudit consentement, de manière horodatée et auditable.

En toute hypothèse, si LE SMEAT devait considérer qu'une autre base légale s'appliquerait aux traitements de données précités, elle garantit au COSAT de justifier d'une base légale acceptable au sens de l'article 6 du RGPD et documentée au sein de ses registres, ce dont elle informera le COSAT dans les meilleurs délais et par tout moyen écrit.

## **18.3. Information des personnes concernées**

Chaque Partie s'assure, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue en sa qualité de responsable de traitement, de ce que la bonne information a été faite auprès des personnes concernées. A cet égard, LE SMEAT garantit le COSAT de ce que les personnes concernées ont reçu une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples quant au statut de destinataire de leurs données à caractère personnel du COSAT, préalablement à la collecte de leur consentement ci-avant évoqué.

## **ARTICLE 20 – CLAUSE DE PUBLICITÉ**

LE COSAT s'engage à mentionner la participation et le soutien du SMEAT sur tous les supports de communication qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention.

Avant sa réalisation, le COSAT doit soumettre au SMEAT, pour validation, tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo ou le nom du SMEAT. L'absence de réponse sous huitaine vaudra acceptation.

